

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

D/SPR/VJ/762/2023

Références : 2023_430
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Outre les résultats d'auto surveillance des effluents imposés par l'arrêté d'autorisation du site, l'arrêté ministériel du 31/01/2008 impose à l'exploitant de déclarer annuellement les émissions et les déchets des installations classées soumises à autorisation (arrêté du 31 janvier 2008 modifié par l'arrêté 7 juillet 2017) appelée « déclaration GEREP ». Cette visite vise à vérifier le respect de certaines dispositions de cet arrêté ministériel et également de vérifier les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 634 du 17/05/2022 pris suite à la visite d'inspection du 29/03/2022 relative au traitement d'une plainte de bruit du 01/07/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020. Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot dont les deux sites du Plan de Grasse étaient indépendamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas. Le nouvel établissement, issu de la fusion des deux entités, est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- BRUIT
- Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration GEREPE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Déclaration GEREPE / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 3.2.5.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'analyse qui précède que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2022 pris à l'encontre de la société Robertet pour le non respect des valeurs limites de bruit, sont à ce jour respectées. Concernant la déclaration Gerep, l'exploitant doit transmettre sous 2 mois à l'Inspection, la déclaration Gerep 2021 et doit respecter l'échéance de déclaration au 31 Mars de l'année N+1. Ce point sera vérifier lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Niveaux limites de bruit
Constats : L'exploitant a remis le jour de l'inspection le rapport d'étude acoustique N°12516286-001-1-version 1 du 07/10/2022 réalisé par le bureau d'étude APAVE de la campagne de mesures acoustiques du 24/08/2022 (lors de l'arrêt complet des installations pour évaluer le bruit résiduel) et du 04/10/2022 réalisée sur les points en limite du site et en Zone a Émergence Réglementée (ZER). Cette campagne acoustique fait suite aux travaux d'insonorisation sur la cuve d'azote liquide et sur des pompes de soutirage des cuves de stockages. Le rapport de contrôle comporte les informations minimales suivantes : 1- durée de chaque mesure (au moins 30 minutes selon la réglementation) 2- positionnement sur plan des points de mesures (à l'émergence et en limite de site). 3- description de l'activité du site lors des mesures, notamment la description des engins effectivement en fonctionnement (type, marque, puissance) lors des mesures. 4- les conditions météo, l'environnement du site 5- le bruit résiduel et identification des sources de ce bruit. En outre l'examen de ce rapport montre que : • Les points de mesure retenus par l'Inspection, en limite de propriété et dans le voisinage en zone à émergence réglementée ont été respectés. • Les mesures ont été réalisées, en période diurne et en période nocturne dans les conditions représentatives de l'activité exercée (horaire de fonctionnement des installations). • La conformité de l'établissement aux valeurs limites imposées sur les niveaux sonores en limite de propriété et sur les émergences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement Robertet Plan relevant du régime de l'autorisation est concerné par la déclaration annuelle GEREP selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008. L'établissement ROBERTET Plan est le plus gros émetteur de COV du département avec une émission totale en 2021 de 213 T/an pour une consommation de solvant de 3202 Tonnes/an et au titre de 2022 les émissions de COV sont de 131.6 T/an pour une consommation de solvant de 2299 T/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'établissement ROBERTET Plan n'a pas effectué la déclaration Gerep au titre de l'année de 2021 et a effectué la déclaration Gerep le 04/07/2023 pour les émissions de 2022, après l'échéance du 31 Mars 2023 imposée. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à nous transmettre la déclaration Gerep de l'année 2021 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 3.2.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS) mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'établissement selon le guide de rédaction ou schéma de maîtrise des émissions de composées organiques volatils "du secteur de l'industrie aromatique". L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de gestion de solvant de 2021 et a remis le jour de l'Inspection de Plan de Gestion de solvant au titre de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet